Règlement intérieur du département de mathématiques

(Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 13 juin 2013)
(Modifications validées par le Conseil de l'UFR Sciences le 14 novembre 2014)
(Modifications approuvées en Conseil d'UFR « Sciences » en séance du 21 mai 2021)

Le règlement intérieur du département de mathématiques est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR sciences.

Article premier : définition

Le département de mathématiques est un département disciplinaire constitué au sein de l'UFR sciences, dénommée « faculté des sciences » (art. 18 de ses statuts), composante de l'université d'Aix-Marseille.

Article 2 : missions

Le département de mathématiques participe à la définition de la politique de formation de la faculté pour la discipline relevant de sa compétence (art.19 des statuts de l'UFR). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation en mathématiques dans le cadre de la politique de formation de la faculté des sciences. Il veille à la cohérence entre la formation qu'elle dispense et la recherche développée dans les unités de recherche qui lui sont associées à travers une concertation régulière avec les laboratoires associés au département de mathématiques.

Article 3 : domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le département de mathématiques :

- définit et assure, conjointement avec le service des études de la faculté des sciences les activités d'enseignement de mathématiques de niveau licence,
- définit et assure les formations de licence/master dont il est responsable, en partenariat avec les services et départements concernés,
- participe, pour l'enseignement des mathématiques, aux diverses formations de la faculté des sciences qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires et éventuellement aux diverses formations d'autres composantes de l'AMU ou d'autres établissements,
- définit et assure des activités de formation continue en relation avec le Service de Formation Continue de la Faculté des Sciences,
- participe à la préparation aux concours de l'enseignement secondaire, à la formation continue des enseignants, en relation avec l'IREM, l'INSPE...

Sont rattachées au département de mathématiques les formations listées dans l'annexe III du règlement intérieur de l'UFR, votée annuellement par le conseil d'UFR. Pour chaque mention de licence ou master rattachée au département le conseil de département désigne un ou plusieurs (co-)responsable(s) de mention parmi les candidatures déclarées après qu'un appel à candidatures ait eu lieu au moins quinze jours auparavant, au minimum auprès de tous les intervenants dans la mention.
Dans le domaine de la recherche, le département de mathématiques interagit avec les laboratoires qui lui sont associés. Pour le département de mathématiques, l'interaction avec les structures de recherche sera indispensable pour :

- assurer l'accueil de stagiaires de licence/master dans les laboratoires rattachés à la Faculté,
- mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel,
- appuyer les formations de niveau licence/master sur les activités de recherche des divers laboratoires rattachés à la Faculté des Sciences,
- définir les besoins en enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS (personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Service).

Sont associées au département de mathématiques, les unités et fédérations de recherche listées dans l'annexe I du règlement intérieur de l'UFR Sciences.

Article 4 : le rattachement au département

Le rattachement au département de mathématiques des enseignants, enseignants-chercheurs, ATER, doctorants chargés d'enseignement est de droit pour les personnels de l'UFR Sciences appartenant à l'une des sections CNU listées dans l'annexe II du règlement intérieur de l'UFR Sciences. Les personnels BIATSS affectés au département de mathématiques y sont membres de droit. Les étudiants inscrits dans les filières de formation rattachées au département sont membres de droit.

Il est possible de déroger à la condition d'appartenance à une section CNU avec l'accord du conseil de département dans lequel le rattachement est demandé. Cette demande de rattachement devra être motivée. Le rattachement est effectif après approbation du conseil de département.

Conformément à l'article 18 des statuts de l'UFR, les chercheurs, ITA ou IATSS participant à l'une des actions de formation du département peuvent demander leur rattachement au département, qui sera effectif après approbation du conseil de département.

Article 5 : gouvernance

Le département de mathématiques est administré par un conseil et dirigé par un directeur, ou deux co-directeurs, élu(s) par ce conseil. Le directeur (ou les co-directeurs) peut/vent être assisté(es) d'un ou plusieurs directeur-adjoints, et d'au plus trois, et d'un bureau.

I- Du conseil de département

Article 6 : composition du Conseil

Le Conseil détermine la politique du Département de Mathématiques dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil du Département de Mathématiques comprend :

1) membres élus dans les collèges suivants :
- Collège des Professeurs et assimilés (rang A) : 8
- Collège des Maîtres de conférences et assimilés (rang B) : 8
- Collège des IATSS et ITA : 1
- Collège des usagers : 3

2) membres de droit (sans droit de vote si non élus): le directeur, ou les co-directeurs le cas échéant, les directeurs adjoints.

3) invités permanents :
- le doyen de la faculté des sciences, ou son représentant ;
- les responsables des mentions rattachées au département ;
- un représentant pour chaque unité de recherche rattachée au département et un représentant de la FRUMAM ;
- les membres du département élus dans un conseil de l'université (UFR, CEVU, CS, CA).

Le (la) responsable administratif (ve) du département est présent(e) lors des conseils de département.

Le directeur (ou co-directeurs) peut (peuvent), en outre, inviter toute personne qu'il(s) juge(nt) nécessaire en fonction de l'ordre du jour des réunions du conseil.

Article 7 : mandats

Les représentants des différents collèges, sauf le collège des usagers, sont élus pour 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

Article 8 : mode de scrutin

Tout enseignant ou enseignant-chercheur de l'UFR sciences membre du département de mathématiques ou d'une unité de recherche associée, tout IATSS affecté au département (pédagogie, administration,...) est électeur de droit dans le Département de Mathématiques.

Tout chercheur ou ITA en activité dans les structures de recherche de la Faculté associées au département de Mathématiques, qui intervient dans une action de formation du département et qui en fait la demande, est électeur dans le département de Mathématiques.

Les étudiants dont le diplôme est rattaché au département de Mathématiques ou figure sur la liste établie par l'UFR sciences, sont membres et électeurs du département.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

En cas de départ d'un ou une membre élu(e) en cours de mandat, le conseil de département désigne un ou une remplaçante dans le collège adéquat parmi les candidat(e)s déclaré(e)s après appel à candidature au moins quinze jours auparavant auprès des membres du département.

Article 9 : fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres du département. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants pour délibérer sur les questions relatives à cette catégorie de personnels du département.

Le directeur (les co-directeurs), après avis du bureau, arrête(nt) l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur procède à une 2ème convocation du Conseil dans un délai de 8 jours, lequel peut alors siéger sans condition de quorum et au plus tard 15 jours francs après la date initialement prévue.

Chaque membre du conseil ne peut être porteur de plus de 2 procurations par réunion. Le Directeur ne peut recevoir aucune procuration.

II- Du directeur du département

Article 10 : désignation

Le directeur (les co-directeurs) du département de mathématiques est/sont élu(s) par son conseil. Il(s) est/sont choisi(s) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs rattachés au département.

Il(s) peut/vent être assisté(s)d'un ou plusieurs directeur-adjoints, et au plus 3, et d'un bureau.

Un mois avant le jour de l'élection, un appel à candidatures est fait au sein de tous les membres éligibles du département par le directeur en place ou l'administrateur provisoire

Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la séance du conseil auprès du doyen de la faculté des Sciences.

L'élection doit intervenir au moins 2 semaines avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

Le ou les directeur-adjoint(s) est/sont proposé(s) par le directeur au conseil parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs statutaires en fonction dans la faculté et rattachés au département. Le mandat d'un directeur-adjoint ne peut excéder celui du directeur.

Article 11 : mode de scrutin

Le directeur (les co-directeurs) du département de mathématiques est/sont élu(s), à bulletin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. Le ou les directeurs-adjoints sont élus de même sur proposition du ou des directeurs.

Article 12 : mandat

Le directeur (les co-directeurs) du département est/sont élu(s) pour 2 ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Article 13 : empêchement et vacance

En cas d'empêchement du directeur (ou des co-directeurs), l'interim est assuré par le directeur-adjoint, ou l'un d'entre eux choisi par le Conseil s'ils sont plusieurs.
En cas de vacance du poste de directeur, un administrateur provisoire est nommé par le doyen. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un directeur.

III- Du bureau

Article 14 : institution d'un bureau

Le Conseil élit, en son sein, un bureau chargé d'assister le directeur (ou les co-directeurs) pendant la durée de sa mission dans la gestion du département et dans la préparation des réunions du conseil.

Article 15 : composition du Bureau

Le bureau du département de mathématiques est composé de membres choisis parmi les membres élus du conseil sur proposition du directeur (ou des co-directeurs). Il comprend au moins le directeur (ou les co-directeurs) et son/ses directeur-adjoint(s), un enseignant-chercheur et un IATSS.

Article 16 : modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du directeur (ou des co-directeurs) du département ou du tiers des membres du conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice et validées par le conseil de l'UFR Sciences.